

b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

3) La technologie reste assujettie au présent accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

#### ARTICLE IX

1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, pour assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent accord, et applique, à tout le moins, les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E du présent accord.

2) Les Parties se consultent à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent accord, y compris la protection physique lors du transport international.

#### ARTICLE X

1) Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles pour assurer l'exécution efficace des obligations découlant du présent accord. L'AIEA peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des Parties.

2) Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent accord et se consultent annuellement ou à tout autre moment à la demande de l'une d'entre elles. Ces consultations peuvent prendre la forme d'un échange de correspondance.

3) Chaque Partie informe l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des conclusions du rapport le plus récent établi par l'AIEA au sujet des activités de vérification menées sur son territoire par l'AIEA relativement aux matières nucléaires assujetties au présent accord.